

Décision n°2022-069

Portant autorisation d'organiser une manifestation publique (marché de producteurs) dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Comité des fêtes d'Auberive, représenté par Monsieur Benjamin THIERY

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Auberive, Porte de cœur de l'enclos de vision (commune d'Auberive)

Nature de la demande : Organisation d'un marché de producteurs

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités n°31 et n°36 relatives aux activités commerciales et artisanales et aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le comité des fêtes d'Auberive, représenté par Monsieur Benjamin THIERY, en date du 27 avril 2022, consistant à organiser un marché de producteur en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que la manifestation envisagée serait organisée sur le site d'une des « Portes de cœur » du Parc national, espaces dédiés à l'accueil du public.

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le comité des fêtes d'Auberive, représenté par Monsieur Benjamin THIERY, est autorisé à organiser un marché de producteur sur le site de la « porte de cœur » de l'enclos de vision d'Auberive en cœur de Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants est informé et s'engage à respecter les règles communes aux visiteurs en cœur de Parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux ;

- Les circuits prévus (parcours âne et vélo) devront se dérouler uniquement sur les voies et sentiers existants ; L'organisateur devra transmettre le plan des circuits prévus au Parc national avant la date de la manifestation.
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet ; L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer la circulation et le stationnement afin d'en garantir la sécurité. A ce titre, la circulation ne pourra se faire qu'en sens unique ; le stationnement ne sera possible que d'un seul côté de la chaussée ; l'espacement entre les véhicules en stationnement devra être suffisant pour réduire le risque de propagation d'un éventuel incendie causé par un véhicule. Dès lors que la jauge maximale permise par le site sera atteinte, les visiteurs devront stationner hors site et se rendre sur place à pieds.
- Le balisage mis en place devra être retiré intégralement dans un délai maximal de 48h ;
- L'organisateur prend toute disposition pour qu'aucun déchet de quelque nature ne soit abandonné pendant la manifestation et devra le cas échéant réaliser le nettoyage du site après l'événement. Il est recommandé de prendre toutes les mesures qui permettent de réduire les déchets et notamment les déchets plastiques (emploi de gobelets réutilisables ou en matériau recyclables...) ;
- De manière à garantir le calme ou la tranquillité des lieux et éviter tout dérangement des espèces pendant la manifestation, les activités musicales (fanfare, sonorisation, etc.) sont interdites. Les éventuels besoins énergétiques des exposants devront être assurés par des moyens non bruyants et non polluants.
- L'apport de feu est interdit en dehors des places à feu aménagées à cet effet. Cette prescription est susceptible d'évoluer en fonction du niveau de risque d'incendie de forêt à la date de la manifestation.
- Toute modification substantielle aux éléments portés à connaissance de l'établissement public du Parc national de forêts devra faire l'objet d'une information et pourra remettre en cause la présente décision.
- Au plus tard la veille de la manifestation, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le pétitionnaire ou son représentant et Madame Elvina Hans, garde monitrice du Parc national de forêts à Auberive ou par un agent désigné pour assurer son intérim en cas d'absence.

Article 3 : Risques liés aux aléas climatiques

La présente autorisation peut être annulée jusqu'au jour de la manifestation en cas d'aléas climatiques qui imposeraient des mesures liées à la sécurité des personnes et des milieux naturels protégés par le Parc national de forêts. Les fortes chaleurs combinées à la sécheresse des mois de juillet et août 2022 ont entraîné une fragilisation de certains arbres nécessitant une vigilance accrue en amont de l'organisation de cette manifestation.

En cas de maintien de fortes chaleurs, de fortes températures, de vents violents ou encore de fortes pluies dans les jours qui précèdent la manifestation, l'accès au site pourrait être interdit par arrêté du Directeur du Parc national de forêts. Des restrictions spécifiques (*par exemple : stationnement des véhicules hors du site ; interdiction de fumer*) pourraient également être édictées pour tenir compte des risques.

Article 4 : Durée

Le marché se tiendra le **25 septembre 2022**.

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra notamment assurer la parfaite information de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

La mise en œuvre de la présente décision fera l'objet d'une évaluation suite à la tenue de l'événement afin d'établir les points d'amélioration pour garantir la compatibilité avec la charte du Parc national et avec les objectifs de protection du cœur.

Au plus tard le lendemain de la manifestation, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le pétitionnaire ou son représentant et Madame Elvina Hans, garde monitrice du Parc national de forêts à Auberive ou par un agent désigné pour assurer son intérim en cas d'absence.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 16 août 2022

Le directeur
du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX